

Conseil d'administration

337^e session, Genève, 24 octobre-7 novembre 2019

GB.337/LILS/PV

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme	1
Première question à l'ordre du jour Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 23-27 septembre 2019).....	1
Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.337/LILS/1)	1
Deuxième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2021 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.337/LILS/2)	10

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Première question à l'ordre du jour

Initiative sur les normes: rapport de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Genève, 23-27 septembre 2019)

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes ([GB.337/LILS/1](#))

1. *Le président du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN)* présente le rapport du bureau du groupe de travail tripartite et souligne que tous les membres du groupe étaient pleinement conscients de l'importance que revêtait le mandat qui leur avait été confié en cette année du centenaire de l'OIT. Les discussions qui ont eu lieu à la réunion ont été difficiles, mais le résultat positif auquel elles ont abouti témoigne des efforts consentis par l'ensemble des membres du groupe de travail pour parvenir à un consensus. L'orateur remercie en particulier la vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse, ainsi que ses collègues représentant les gouvernements, pour leur contribution à cet égard.
2. Le Groupe de travail tripartite du MEN a proposé un ensemble de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre pour les huit instruments concernant la politique de l'emploi. L'orateur rappelle que le mandat que le Conseil d'administration a confié au Groupe de travail tripartite du MEN ne consiste pas seulement à revenir sur le passé; il suppose aussi de regarder vers l'avenir et de prévoir des activités destinées à promouvoir la ratification des instruments à jour et de mettre en évidence les domaines dans lesquels de nouvelles normes doivent être élaborées. L'orateur souligne que le Groupe de travail tripartite du MEN est convenu de la nécessité de donner effet aux décisions antérieures du Conseil d'administration, dans lesquelles il avait été demandé au Bureau d'établir des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines. Le groupe de travail tripartite a formulé à l'intention du Bureau des orientations à prendre en compte lorsqu'il élaborerait ces propositions de questions normatives pour examen par le Conseil d'administration à sa 338^e session (mars 2020), en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail.
3. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souligne l'importance des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Le groupe des travailleurs demeure préoccupé par le risque que l'abrogation de conventions en vigueur dans des Etats Membres n'ayant pas encore ratifié les instruments plus récents à même de les remplacer entraîne dans les faits des lacunes dans la protection juridique. L'oratrice rappelle donc la nécessité de promouvoir activement la ratification des instruments à jour, notamment en allouant les ressources nécessaires à la réalisation de campagnes proactives qui garantissent l'adoption, par les Etats Membres, des mesures requises aux fins de la ratification de conventions à jour pour

remplacer les conventions dépassées portant sur le même sujet. Le succès de la campagne de ratification du centenaire est à cet égard un exemple encourageant.

4. L'oratrice souligne qu'il est nécessaire d'allouer des ressources au Bureau pour qu'il puisse donner effet à l'ensemble des recommandations, très nombreuses, que le Groupe de travail tripartite du MEN a formulées au cours des cinq dernières années. Il est essentiel que la suite voulue soit donnée aux recommandations relatives aux mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, qui devraient être considérées comme les éléments d'un tout étroitement liés, complémentaires et se renforçant mutuellement.
5. L'oratrice réaffirme que les travailleurs demeurent réticents à ce que des dates soient fixées pour l'abrogation ou le retrait de conventions alors que certains Etats Membres encore liés par ces instruments n'ont pas encore ratifié les conventions pertinentes à jour. Dans le cas de la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, par exemple, trois autres instruments doivent être ratifiés pour combler les lacunes dans la protection qui découleraient de son abrogation. La ratification n'est pas une simple formalité; elle requiert au contraire de longues négociations tripartites et un engagement résolu au niveau national. L'abrogation ou le retrait de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, qui continue de protéger les travailleurs de certains Etats Membres, suscite les mêmes préoccupations.
6. L'oratrice relève que les discussions portant sur le suivi des recommandations consensuelles concernant d'éventuelles questions normatives sur quatre thèmes relatifs à la sécurité et à la santé au travail (SST) se poursuivent depuis trois ans. La recommandation dans laquelle il est demandé au Bureau de commencer à élaborer des propositions concernant ces éventuelles questions normatives doit être considérée comme une priorité institutionnelle. Le groupe des travailleurs attend avec intérêt d'examiner les propositions qui seront soumises au Conseil d'administration à sa 338^e session (mars 2020) afin de convenir d'un calendrier en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence. Le groupe des travailleurs mesurera l'efficacité du Groupe de travail tripartite du MEN à sa capacité de proposer de nouvelles normes pour combler les lacunes qui auront été recensées, ainsi qu'en fonction des mesures qu'il aura prises pour éviter l'apparition d'éventuelles lacunes du fait de l'abrogation ou du retrait de certains instruments. Le groupe des travailleurs peut souscrire au projet de décision figurant au paragraphe 5 du document.
7. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait observer que les documents préparatoires établis par le Bureau ne contenaient aucune information de fond sur deux des instruments examinés: la recommandation (n° 83) sur le service de l'emploi, 1948, et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997. L'orateur ne doute pas que, à l'avenir, le Bureau fournira des informations complètes sur tous les instruments examinés. Le Groupe de travail tripartite du MEN devrait également établir des rapports plus détaillés à l'avenir, afin de permettre une meilleure compréhension des points de vue et des arguments avancés au cours de ses délibérations.
8. Le groupe des employeurs attache une grande importance à l'examen du corpus de normes internationales du travail de l'OIT ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, qui sont essentiels pour l'Organisation et pour sa politique normative. Une meilleure compréhension du corpus de normes et des enseignements tirés des activités normatives antérieures est fondamentale si l'on veut que le système normatif de l'OIT conserve toute sa pertinence et réponde aux besoins actuels et futurs. L'orateur rappelle que le Groupe de travail tripartite du MEN, composé de 8 membres représentant les employeurs, de 8 membres représentant les travailleurs et de 16 membres représentant les gouvernements – qui ne sont pas tous membres du Conseil d'administration –, peut uniquement formuler des recommandations à l'intention du Conseil d'administration, qui les examine en toute autonomie.

9. L'orateur convient que le Bureau devrait commencer à élaborer, pour examen à la 338^e session (mars 2020) du Conseil d'administration, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines. Le Conseil d'administration avait déjà pris une décision de principe à ce sujet à sa session d'octobre-novembre 2017, et il restait à déterminer selon quelle approche ces activités liées aux normes seraient menées. Le Groupe de travail tripartite du MEN avait recommandé l'approche d'intégration thématique, qui selon lui était la plus indiquée pour l'élaboration des propositions susmentionnées. Le groupe des employeurs a une nette préférence pour l'adoption d'un instrument intégré portant sur l'ensemble des risques en matière de SST, qui pourrait être complété par des directives techniques, des recueils de directives pratiques et d'autres instruments contenant des orientations plus détaillées. L'adoption d'un seul instrument intégré, par exemple un protocole ou une recommandation accompagnant la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, permettrait de remédier à la dispersion existante des instruments relatifs à la SST, d'augmenter le nombre de ratifications et d'améliorer la mise en œuvre. Le groupe des employeurs espère donc que le document qui sera établi en vue de la 338^e session du Conseil d'administration couvrira toutes les options envisagées dans le cadre de l'approche d'intégration thématique, et notamment l'élaboration d'un instrument intégré portant sur l'ensemble des risques en matière de SST. Dans ces conditions, le groupe des employeurs peut appuyer l'adoption de l'alinéa a) du projet de décision.
10. S'agissant de l'alinéa c), l'orateur fait observer que, bien qu'elle soit dépassée, la convention n° 2 est toujours en vigueur dans 54 pays. Dans les faits, le nombre de ratifications de cette convention est supérieur à celui des trois instruments plus récents qui traitent du même sujet: la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, et la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985. La raison en est peut-être que la convention n° 2 est courte, simple et directe, et qu'elle permet une certaine souplesse quant à sa mise en œuvre. Une autre raison possible est qu'elle traite l'ensemble des grandes questions liées au chômage de manière intégrée et globale en seulement trois dispositions de fond. Il pourrait être utile de s'inspirer de cette approche pour l'élaboration de futures normes. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN ont montré que certaines dispositions de cette convention qui sont dépassées, ne serait-ce que partiellement, sont néanmoins appliquées. C'est le cas notamment de l'article 1, qui fait obligation aux Etats Membres ayant ratifié la convention de communiquer au BIT, à des intervalles aussi courts que possible et qui ne devront pas dépasser trois mois, toute information disponible concernant le chômage. Si le formulaire de rapport demeure inchangé, le respect de cette obligation n'est en revanche plus contrôlé. Or toute décision en matière de contrôle devrait être prise par le Conseil d'administration, non par le Bureau. L'orateur demande au Bureau d'apporter des éclaircissements sur la pratique en vigueur à cet égard et de porter systématiquement à la connaissance du Conseil d'administration les dispositions dont il a cessé de contrôler l'application au motif qu'elles ne sont plus pertinentes, afin que le Conseil d'administration puisse décider de modifier les formulaires de rapport correspondants s'il y a lieu. La modification des formulaires de rapport constitue une mesure transitoire importante pour maintenir à jour le corpus des normes internationales du travail.
11. Le groupe des employeurs est d'avis que les instruments dépassés devraient être abrogés ou retirés sans délai. L'orateur note que le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session de la Conférence de 2030 une question relative à l'abrogation de la convention n° 96 et d'évaluer en 2026 la mise en œuvre par le Bureau des mesures de suivi concernant la convention n° 2 en vue de fixer la date à laquelle il conviendra que la Conférence examine la question de l'abrogation ou du retrait de cette convention. Le groupe des employeurs est d'avis qu'il est illogique de reporter la décision quant à l'abrogation de ces instruments dépassés à une date aussi lointaine. Il est tout aussi illogique

de déclarer qu'il n'est pas possible d'abroger des conventions car cela entraînerait une lacune dans la protection juridique, étant donné que les conventions dépassées ne peuvent déjà plus assurer une protection suffisante ou adéquate. L'abrogation d'une convention ne signifie pas que la législation nationale cesse de s'appliquer. L'OIT ne peut pas promouvoir l'avenir du travail en maintenant des instruments dépassés qui ne sont plus adaptés aux objectifs qu'ils sont censés servir. Le groupe des employeurs propose de modifier les alinéas *e)* et *f) ii)* de manière à fixer à 2021 l'adoption d'une décision quant à l'abrogation ou au retrait de ces instruments.

12. L'orateur se félicite de la demande formulée à l'alinéa *d)* car les travaux qui y sont mentionnés aideront les Etats Membres à mettre en œuvre la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998. La promotion d'un environnement favorable aux entreprises durables constitue un élément important de l'approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain réaffirmée dans la Déclaration du centenaire. Il conviendrait que le Bureau élabore de manière systématique des documents complémentaires non normatifs sur les conventions et recommandations afin de faire mieux connaître les normes internationales du travail et de faciliter leur mise en œuvre. A chaque adoption d'une nouvelle convention ou recommandation, des documents d'orientation pratiques devraient être élaborés puis régulièrement mis à jour, en consultation avec le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV).
13. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, une représentante du gouvernement du Mexique souligne que les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont essentiels pour garantir que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour lui permettant de répondre à l'évolution du monde du travail aux fins de la protection des travailleurs et compte tenu des besoins des entreprises durables. Elle prend note des discussions approfondies qu'a tenues le Groupe de travail tripartite du MEN sur la forme des normes, le processus normatif, la révision et la modification des normes existantes, et la promotion de leur ratification et de leur mise en œuvre. Le groupe gouvernemental est convaincu que les enseignements tirés de l'examen approfondi des normes par le Groupe de travail tripartite du MEN seront utiles au Conseil d'administration. La participation tripartite au processus normatif devrait être garantie, et celui-ci devrait être rapide et d'un bon rapport coût-efficacité. Le groupe gouvernemental souscrit aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN convenues par consensus et invite le Bureau à prendre les mesures assorties de délais de mise en œuvre que le groupe de travail tripartite préconise.
14. *S'exprimant au nom du groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, une représentante du gouvernement de l'Uruguay note que le résultat de la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN rend dûment compte des réalités du monde du travail d'aujourd'hui et du statut actuel des normes internationales du travail qui ont été examinées. Compte tenu du taux élevé de ratification des normes internationales du travail en Amérique latine et dans les Caraïbes, le GRULAC attache une importance particulière à ce que le corpus de normes soit clairement défini, solide et à jour. La ratification d'une nouvelle convention suppose un processus décisionnel complexe au niveau national pour appliquer de nouvelles lois ou consolider la législation en vigueur, ce qui soulève souvent des difficultés d'ordre pratique et alourdit la charge de travail du ministère du Travail. Les lacunes, les imprécisions ou l'utilisation inappropriée des procédures des organes de contrôle peuvent donner lieu à de nouvelles plaintes et dissuader les Etats de ratifier les nouveaux instruments. Le GRULAC tient à souligner que les normes internationales du travail ont permis de créer des emplois décents et des entreprises durables dans les pays de la région. Le Groupe de travail tripartite du MEN devrait poursuivre ses importants travaux, et le BIT devrait mettre en œuvre ses recommandations conformément aux orientations données par le Conseil d'administration. L'oratrice note avec satisfaction que la convention (n° 88) sur

le service de l'emploi, 1948, a été classée dans la catégorie des instruments à jour soixante et onze ans après son adoption, ce qui démontre que les normes internationales du travail conservent toute leur pertinence malgré l'évolution technologique et ses répercussions sur le monde du travail. Le GRULAC approuve la classification des instruments examinés à la réunion. Il accueille favorablement les recommandations relatives aux mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre et à la fourniture d'une assistance technique concernant la convention n° 88 et les recommandations n°s 83 et 189, ces recommandations étant pleinement conformes aux engagements pris dans la Déclaration du centenaire. Le GRULAC invite l'OIT à adopter une approche normative cohérente de la sécurité et de la santé au travail, qui comptent parmi les droits au travail les plus importants. Les instruments devraient mettre l'accent sur la prévention et être actualisés à intervalles réguliers. Etant donné que la prise de décisions tripartites à cet égard nécessite une compréhension approfondie des thèmes traités et une complémentarité des résultats obtenus au titre des différentes initiatives, l'oratrice dit que les propositions concernant d'éventuelles questions normatives devraient tenir compte des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. Le GRULAC appuie le projet de décision.

15. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran déclare que le Groupe de travail tripartite du MEN est un pilier de l'initiative de l'OIT sur les normes. Le GASPAC prend note des recommandations formulées par le groupe de travail tripartite à sa cinquième réunion et invite le Bureau à prendre les mesures nécessaires pour y donner suite. Il approuve les recommandations concernant l'inscription du retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933, à l'ordre du jour de la session de 2021 de la Conférence et l'inscription de l'abrogation ou du retrait de la convention n° 96 à l'ordre du jour de la session de 2030. Dans la mesure où des instruments plus récents reprennent le contenu des dispositions de la convention n° 2, le GASPAC estime que cette convention est dépassée.
16. Le GASPAC approuve les ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre qui sont recommandées, notamment la réalisation de campagnes de promotion et la fourniture de conseils techniques visant à encourager: la ratification des conventions à jour; l'élaboration d'outils et d'un recueil de bonnes pratiques concernant les services publics de l'emploi; la formulation d'orientations sur la promotion de la création d'emplois et le travail décent dans les petites et moyennes entreprises (PME); et l'instauration d'un environnement favorable aux PME durables. Le progrès technologique, notamment dans les domaines des nanotechnologies et de la robotique, appelle un renouvellement des procédures et des recueils de directives pratiques concernant la sécurité et la santé au travail, et le Bureau devrait compiler les bonnes pratiques et élaborer des outils en vue de répondre efficacement à ces nouveaux besoins. Le GASPAC approuve le projet de décision.
17. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Cameroun souligne l'importance de l'examen et de la classification des instruments relatifs à la politique de l'emploi étant donné les mutations profondes que connaît le monde du travail. Le groupe de l'Afrique approuve la proposition visant à ce que le Groupe de travail tripartite du MEN examine les instruments relatifs à la sécurité sociale à sa sixième réunion. Compte tenu du vide juridique que pourrait entraîner l'abrogation ou le retrait de la convention n° 2, le groupe de l'Afrique demande au Bureau de fournir, conformément à la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN, une assistance technique aux Etats ayant ratifié cet instrument afin de les accompagner dans le processus de ratification des conventions pertinentes à jour. Le groupe de l'Afrique appuie le projet de décision.
18. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis indique que son groupe approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant la classification des

instruments relatifs à la politique de l'emploi et les mesures préconisées pour y donner suite, notamment les mesures spécialement conçues pour chaque Etat Membre concerné. Le groupe des PIEM salue la réflexion approfondie que le Groupe de travail tripartite du MEN a menée quant aux meilleurs moyens de faire avancer la mise en œuvre de ses recommandations concernant les actions normatives à mener dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. Il estime lui aussi que le processus normatif devrait être souple et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité et d'ouverture et que des travaux techniques préparatoires sur mesure seraient utiles. L'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question normative consacrée au suivi des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN et la possibilité de tenir deux discussions normatives à une même session de la Conférence pourraient contribuer à garantir que le corpus normatif de l'OIT reste à jour et demeure pertinent. Le groupe des PIEM approuve les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN et partage son avis selon lequel il conviendrait de suivre une approche d'intégration thématique. Le fait de combiner des éléments contraignants et non contraignants dans un même instrument pourrait faciliter la mise à jour des dispositions techniques dudit instrument. Une telle approche pourrait également convenir pour d'autres actions normatives futures. Le groupe des PIEM accorde une grande importance aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN en ce qu'ils consolident la fonction normative de l'OIT, qui est au cœur de son mandat. Il faudrait intégrer les résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN dans les activités menées par le Bureau, et ce, à titre prioritaire, pour faire en sorte que ces travaux aient un impact réel à l'échelle mondiale. Le groupe des PIEM soutient le projet de décision.

19. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Norvège et l'Arménie s'associent à sa déclaration. Les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN sont une priorité institutionnelle. L'UE et ses Etats membres approuvent les recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN, prient le Bureau de prendre les mesures nécessaires pour y donner suite et proposent que le thème des risques chimiques soit le premier à faire l'objet d'une discussion normative, en cohérence avec les activités que mène actuellement le Bureau. Ils appellent l'attention sur plusieurs points, à savoir: qu'il importe de mettre en œuvre l'approche d'intégration thématique, de combiner des éléments contraignants et non contraignants dans les instruments et de faciliter leur actualisation; que le processus normatif devrait être souple, porter sur les quatre thèmes spécifiés et offrir des garanties en termes de rapidité, d'efficacité et d'ouverture; que des travaux techniques tripartites préparatoires sur mesure et ouverts au plus grand nombre devraient être menés; et qu'il conviendrait d'inscrire une question normative à l'ordre du jour de la Conférence en envisageant la possibilité de tenir deux discussions normatives à une même session de la Conférence.
20. L'approche pragmatique envisagée pour l'élaboration des propositions de questions normatives concernant la sécurité et la santé au travail, qui mise sur des instruments et des procédures juridiques novateurs, pourrait aussi être appliquée à d'autres thèmes et, plus généralement, aux actions normatives futures. L'UE et ses Etats membres reconnaissent qu'il est important de prendre des mesures concrètes en vue de la ratification des instruments et qu'il faut allouer les ressources nécessaires à la réalisation de campagnes visant à encourager les Etats Membres à ratifier les conventions à jour pour remplacer les conventions dépassées portant sur le même sujet. Bien que l'abrogation ou le retrait de conventions puissent conduire à des lacunes dans la protection juridique, il conviendrait d'éviter que les chevauchements entre les normes entraînent une charge de travail excessive pour l'établissement de rapports. En outre, les circonstances nationales devraient toujours être prises en compte.

21. L'UE et ses Etats membres adhèrent totalement au processus de modernisation des normes engagé par le Groupe de travail tripartite du MEN, en ce qu'il contribue à renforcer une fonction essentielle de l'OIT. Les résultats des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN doivent être pleinement intégrés dans les activités du Bureau, notamment pour ce qui est de l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence. Il s'agit d'une priorité institutionnelle. Il importe d'allouer les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN. L'UE et ses Etats membres appuient le projet de décision.
22. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) dit qu'il appartient au Conseil d'administration et à lui seul de décider quand il convient de cesser de contrôler l'application d'une convention. L'application des dispositions de la convention n° 2 fait toujours l'objet d'un contrôle, exception faite de son article 1, qui fait obligation aux Etats Membres de communiquer au Bureau des informations statistiques tous les trois mois. A l'issue d'intenses discussions, le Groupe de travail tripartite du MEN a défini des ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre parmi lesquelles des propositions de dates pour l'examen, par la Conférence, du retrait ou de l'abrogation éventuels de divers instruments, en fonction du type et des particularités de chacun d'eux. Le nombre d'Etats parties à une convention est à cet égard un facteur particulièrement important, en ce que, plus il est élevé, plus il faut de temps pour mener à bien les travaux préparatoires à l'abrogation ou au retrait de la convention en question, notamment pour organiser un dialogue tripartite au niveau national ainsi qu'un débat parlementaire. Le Bureau donnera la suite voulue à toutes les demandes d'assistance technique.
23. *La porte-parole du groupe des travailleurs* demande des éclaircissements quant au point de savoir si le groupe des employeurs a proposé un amendement.
24. *Le porte-parole du groupe des employeurs* confirme que son groupe a proposé un amendement visant à remplacer par 2021 les années figurant respectivement aux alinéas e) et f) ii) du projet de décision. Etant donné qu'une convention peut être abrogée, au plus tôt, environ dix-huit mois après avoir été classée dans la catégorie des instruments dépassés, le délai de préparation serait largement suffisant si l'examen de l'abrogation était programmé en 2021. Cela n'aurait aucun sens de reporter respectivement à 2026 et 2030 les décisions relatives aux conventions dépassées.
25. *La porte-parole du groupe des travailleurs*, faisant observer que l'organe décisionnel suprême est le Conseil d'administration et, dans certains cas, la Conférence, dit que, en sa qualité de porte-parole du groupe des travailleurs au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, elle est très investie dans les travaux de celui-ci et a à cœur de les voir aboutir dans toute la mesure possible. Elle est tenue de faire des compromis de bonne foi et de défendre le résultat des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN au sein de son groupe et au Conseil d'administration, quelle que soit la position de son groupe à cet égard. Elle n'en attend pas moins du groupe des employeurs.
26. Passant à l'alinéa a) ii) du projet de décision, l'oratrice rappelle que, bien que des vues divergentes aient été exprimées, des recommandations consensuelles ont finalement été adoptées quant à l'approche d'intégration thématique fondée sur quatre questions normatives, à savoir les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines.
27. L'amendement proposé par le groupe des employeurs ne tient aucun compte des longues discussions que le Groupe de travail tripartite du MEN a consacrées à la manière dont il convenait de procéder au sujet des instruments dépassés dont le taux de ratification est élevé et qui sont encore en vigueur dans de nombreux pays. L'oratrice conteste l'idée selon

laquelle le retrait ou l'abrogation de normes internationales du travail n'auraient pas d'incidence car c'est l'affaire des Etats Membres. En outre, le taux de ratification d'instruments portant révision d'instruments dépassés est souvent faible. Le groupe des travailleurs reçoit régulièrement des informations de syndicats indiquant que ce sont les employeurs qui, au niveau national, font obstacle à la ratification. L'oratrice demande au groupe des employeurs et à l'Organisation internationale des employeurs de confirmer qu'ils recommandent activement la ratification des instruments connexes plus modernes lorsqu'un instrument est déclaré dépassé. Les remarques du groupe des employeurs remettent en question l'accord au nom duquel celui-ci est convenu de soutenir le mandat normatif de l'OIT, accord qui a été réaffirmé dans la Déclaration du centenaire et qui recouvre plusieurs choses, notamment l'engagement de participer de bonne foi au processus d'examen des normes. Le groupe des travailleurs ne pourra plus continuer de participer de bonne foi aux travaux du Groupe de travail tripartite du MEN si le groupe des employeurs ne s'emploie pas à faire de même.

28. La porte-parole du groupe des travailleurs salue à ce sujet la constance des efforts fournis par le groupe gouvernemental pour trouver des solutions aux difficultés que soulèvent l'actualisation et la ratification des normes et l'élaboration de nouvelles normes. Son groupe ne peut pas soutenir l'amendement proposé par le groupe des employeurs, qui n'aurait de fait pas dû être présenté. L'oratrice formule l'espoir que la position de son groupe au sujet de l'alinéa a) ii) sera clairement et résolument soutenue par le groupe gouvernemental.
29. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que son groupe a négocié de bonne foi; tout l'intérêt du dialogue social réside dans le fait que les parties n'ont pas à être toujours d'accord. Si les membres du Conseil d'administration n'exprimaient pas leurs vues, ils failliraient à leur rôle de gouvernance. Le groupe des employeurs apprécie et respecte les travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, mais il n'approuve pas nécessairement pour autant tout ce que celui-ci présente au Conseil d'administration, y compris ses recommandations consensuelles.
30. *Un membre employeur de la Colombie*, s'exprimant en tant que membre du Conseil d'administration ainsi qu'en tant que membre et ancien porte-parole des employeurs au sein du Groupe de travail tripartite du MEN, dit que le mandat du groupe de travail est limité et que ses travaux portent sur des questions purement techniques. Les récentes discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail tripartite risquent de dépasser le cadre de son mandat. Le groupe de travail tripartite devrait centrer ses efforts sur le recensement des lacunes dans la couverture des normes relatives aux thèmes examinés mais, dernièrement, ses discussions ont porté sur les lacunes dans la protection, laquelle a trait à la manière dont les Etats légifèrent et appliquent la législation nationale pour protéger les travailleurs. Or cette question ne relève pas de son mandat.
31. Le Groupe de travail tripartite du MEN conduit ses travaux en ayant à l'esprit que la décision finale appartient au Conseil d'administration, auquel il doit toutefois fournir toutes les informations nécessaires pour lui permettre de fonder ses décisions sur des orientations les plus détaillées possible. Le Conseil d'administration ne devrait pas se contenter d'approuver le texte qui lui est soumis; il devrait également l'examiner de manière approfondie et le modifier selon ce qu'il juge approprié. C'est cela agir de bonne foi et dans le respect des principes de l'OIT.
32. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le Conseil d'administration doit décider s'il appuie ou non l'amendement que son groupe a proposé. Il confirme que l'Organisation internationale des employeurs soutient tout autant la ratification que la mise en œuvre des nouveaux instruments qui remplacent les conventions dépassées, et il souligne l'importance et le caractère indissociable qu'elles revêtent toutes deux.

33. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Nigéria indique que, à l'issue des consultations internes qu'il a menées, son groupe est convenu d'appuyer le projet de décision initial, car celui-ci reflète les compromis auxquels le groupe de travail tripartite est parvenu après d'âpres discussions et mûre réflexion. Le groupe gouvernemental soutient le mandat du groupe de travail tripartite et a toute confiance dans ses recommandations.
34. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, compte tenu des observations formulées par le groupe gouvernemental, son groupe retire sa proposition d'amendement.

Décision

35. *Le Conseil d'administration prend note du rapport du bureau sur la cinquième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Il en approuve les recommandations, et:*
- a) *comme suite à ses précédentes décisions, demande au Bureau:*
 - i) *de commencer à élaborer, pour examen à sa 338^e session (mars 2020), des propositions concernant d'éventuelles questions normatives sur les risques biologiques, l'ergonomie et la manutention manuelle, les risques chimiques et la protection des machines, en vue de leur inscription à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail;*
 - ii) *de s'appuyer sur les recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN au sujet de l'approche d'intégration thématique et du processus normatif lorsqu'il élaborera les propositions de questions normatives susmentionnées, dont l'inscription à l'ordre du jour de sessions futures de la Conférence est une priorité institutionnelle et devra se faire dès que possible;*
 - b) *décide qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les huit instruments concernant la politique de l'emploi examinés par le groupe, et prie le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard;*
 - c) *invite l'Organisation et ses mandants tripartites à agir de manière concertée pour donner suite à la totalité des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN, organisées en ensembles de mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre, en notant en particulier les plans d'action sur mesure visant à encourager les Etats Membres parties à la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, et à la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949, à ratifier les conventions connexes à jour;*
 - d) *demande au Bureau de commencer ses travaux en vue de l'élaboration d'outils et d'un recueil de bonnes pratiques concernant les services publics de l'emploi, ainsi que d'orientations sur la création d'emplois et le travail décent dans les PME et sur l'instauration d'un environnement favorable aux PME durables, y compris en procédant à des consultations avec le Bureau des*

activités pour les employeurs (ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV);

- e) prend note de l'intention du Groupe de travail tripartite du MEN d'évaluer, à sa réunion de 2026, le suivi relatif à la convention n° 2 assuré par le Bureau au moyen de plans d'action sur mesure;*
- f) prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN concernant l'abrogation et le retrait de certains instruments (voir le document GB.337/INS/2(Add.1)), auxquelles il pourra envisager de donner suite moyennant:

 - i) l'inscription, à l'ordre du jour de la 110^e session (2021) de la Conférence internationale du Travail, d'une question concernant le retrait de la convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933;*
 - ii) l'inscription, à l'ordre du jour de la 119^e session (2030) de la Conférence internationale du Travail, d'une question concernant l'abrogation ou le retrait, selon qu'il conviendra, de la convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949;**
- g) prend note des mesures prises par le Bureau pour donner suite aux recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à ses réunions antérieures et prie le Bureau de continuer d'assurer ce suivi à titre de priorité institutionnelle, tel que planifié;*
- h) décide qu'à sa sixième réunion le Groupe de travail tripartite du MEN examinera dix instruments concernant les prestations de chômage, les normes d'ensemble, et les soins médicaux et la maladie (dont cinq instruments dépassés) qui relèvent des ensembles d'instruments 5 et 11 du programme de travail initial révisé;*
- i) décide de convoquer la sixième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 14 au 18 septembre 2020.*

(Document GB.337/LILS/1, paragraphe 5.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2021 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.337/LILS/2)

- 36.** *La porte-parole du groupe des travailleurs appuie, au nom de son groupe, la deuxième option qui est présentée dans le document, en y apportant une modification. Le groupe des travailleurs est d'avis que l'application de la convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, et de la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, contribue à protéger efficacement les travailleurs et les travailleuses contre la discrimination en matière d'emploi et de profession, comme le prévoit la convention*

(n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Il serait donc judicieux que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) se penche sur ces conventions, ainsi que les recommandations qui les accompagnent. Une étude d'ensemble sur ces instruments viendrait à point nommé pour décrire les obstacles persistants à leur mise en œuvre au niveau national, notamment compte tenu du fait que la dernière étude d'ensemble portant spécifiquement sur l'égalité remonte à plus de vingt ans. L'examen des instruments proposés au titre de la deuxième option contribuerait en outre à la mise en œuvre de la Déclaration du centenaire et permettrait à l'OIT de consacrer ses efforts à parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements profonds, comme cela lui est demandé.

- 37.** L'oratrice s'étonne cependant que la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et la recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951, ne figurent pas dans le groupe d'instruments proposés. Les écarts de rémunération entre hommes et femmes restent au niveau tant national que mondial l'une des manifestations les plus visibles de la discrimination et des inégalités au travail entre les deux sexes. Par ailleurs, les conventions n°s 100 et 111 sont interdépendantes, et leurs objectifs se renforcent mutuellement. Dans le programme et budget pour 2020-21, la convention n° 100 fait à juste titre partie, tout comme les conventions n°s 111, 156 et 183, du groupe des instruments clés qu'il convient de promouvoir au titre du résultat 6, qui porte sur l'égalité des genres et l'égalité des chances. En outre, faire figurer ces instruments dans le questionnaire irait dans le sens des nouvelles modalités applicables aux études d'ensemble instaurées par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (la Déclaration sur la justice sociale), qui tendent à adopter une démarche plus globale et intégrée.
- 38.** S'agissant de la première option, le groupe des travailleurs observe que, si la convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947, et la convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962, contiennent toutes deux une disposition générale sur la non-discrimination, l'examen de ces conventions contribuerait de manière beaucoup plus limitée à la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail que l'examen des instruments proposés au titre de la deuxième option. En outre, le thème proposé se prêterait difficilement à une étude d'ensemble, compte tenu de la diversité des questions dans ces conventions sur la politique sociale.
- 39.** Concernant la troisième option, l'oratrice fait observer que la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, a figuré à plusieurs reprises au nombre des instruments proposés pour examen, la dernière fois en novembre 2018. Si le groupe des travailleurs soutient pleinement les objectifs de cette convention, il est néanmoins d'avis que la priorité devrait être donnée aux actions déjà prévues dans le programme et budget pour 2020-21, à savoir la mise en place et le renforcement des mécanismes, institutions et cadres législatifs en vue de la participation des peuples autochtones et tribaux et de leur émancipation économique, ainsi que des conseils en matière de ratification et de mise en œuvre de la convention. En outre, selon l'orateur, la contribution d'une étude d'ensemble sur la convention n° 169 à la discussion récurrente sur l'objectif stratégique des principes et droits fondamentaux au travail serait limitée, et privilégier un seul instrument ne serait pas compatible avec une nouvelle génération d'études d'ensemble qui découle de la Déclaration sur la justice sociale. L'oratrice invite toutefois le Bureau à continuer de diffuser les commentaires de la CEACR, y compris les observations générales de 2011 et de 2018, qui apportent des précisions utiles sur certains aspects de la convention. En conclusion, le groupe des travailleurs se dit favorable à la deuxième option, si l'on ajoute la convention n° 100 et la recommandation n° 90 au groupe des instruments devant être examinés.
- 40.** *Le porte-parole du groupe des employeurs* indique que son groupe recommande depuis toujours que l'OIT joue un rôle central, utile et cohérent en ce qui concerne la convention

n° 169, qui a désormais 30 ans. Cette convention a été ratifiée par 23 pays seulement, dont 15 pays d'Amérique latine, mais elle a inspiré et guidé les mesures politiques et réglementaires prises dans de nombreux autres pays, favorisant ainsi le dialogue, la compréhension et une participation accrue des peuples autochtones à l'élaboration des stratégies d'investissement nécessaires au développement.

41. En 2018, l'examen par le Conseil d'administration du suivi de la Stratégie de l'OIT concernant les droits des peuples autochtones dans le cadre du développement inclusif et durable a montré clairement qu'il reste des obstacles à la mise en œuvre de la convention. Il s'agit notamment du manque de coordination entre les autorités fédérales, étatiques, provinciales et municipales et, dans bien des cas, de l'absence d'une distinction claire entre les responsabilités de l'Etat et celles des entités privées. Par ailleurs, l'intervention de personnes et d'organisations n'étant pas toujours mandatées pour agir et poursuivant souvent des intérêts personnels crée un climat de confusion et de méfiance qui entrave le dialogue et la conclusion d'accords. En outre, le champ d'application de la convention est souvent mal connu, même parmi les interlocuteurs concernés. Le groupe des employeurs est donc d'avis qu'une étude d'ensemble sur la convention n° 169 offrirait une occasion historique de surmonter ces obstacles et de mettre pleinement en œuvre cette convention.
42. L'orateur rappelle en outre l'engagement ferme pris dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030) de donner des moyens d'action aux peuples autochtones et de les associer à la mise en œuvre et à l'examen des progrès accomplis au titre de l'objectif de développement durable (ODD) 12. Il rappelle aussi que des indicateurs mondiaux ont été établis pour mesurer les progrès réalisés dans ce cadre. Mener une étude d'ensemble en 2021 et une discussion en 2022 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence dans la foulée des manifestations marquant le vingtième anniversaire de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones en 2020 et du trentième anniversaire de l'adoption de la convention n° 169 permettrait de mettre en avant le rôle moteur joué par l'OIT dans ce domaine. Par conséquent, le groupe des employeurs soutient résolument la troisième option proposée par le Bureau.
43. Le groupe des employeurs ne se désintéresse pas des deux autres options, mais il est peu disposé à les privilégier pour plusieurs raisons. La deuxième option proposée, qui prévoit l'examen non pas d'un mais de six instruments, rend la portée de l'étude d'ensemble si large qu'elle comporte un risque d'éparpillement. En outre, elle irait à l'encontre de la demande faite lors de la Conférence en 2016 de faire un meilleur usage de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et de s'abstenir d'accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports. Quant à la première option, le groupe des employeurs partage les réserves formulées par le groupe des travailleurs et estime qu'une étude d'ensemble aussi large ne serait actuellement pas d'une grande utilité.
44. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Lesotho rappelle qu'il a été décidé, sur la base des discussions des précédentes sessions du Conseil d'administration, que les résultats des travaux de la session du centenaire de la Conférence internationale du Travail devraient éclairer l'action future de l'OIT et, en conséquence, que le choix des conventions et recommandations sur lesquelles des rapports devraient être demandés en 2021 au titre de l'article 19 de la Constitution devrait se faire en conformité avec la Déclaration du centenaire. Les trois options présentent un intérêt pour la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui aura lieu en 2023; toutefois, les conventions et les recommandations proposées dans les première et troisième options ne figurent pas dans la liste des conventions et recommandations sur lesquelles le Conseil d'administration a déjà décidé de demander des rapports aux gouvernements au titre de l'article 19 de la Constitution. Le thème proposé dans la deuxième option a cependant été traité à de nombreuses reprises, et la convention n° 111 a fait l'objet pour la dernière fois

d'un examen en 2011. Le groupe de l'Afrique est donc favorable à la première option, celle portant sur la politique sociale. A la lumière de la Déclaration du centenaire, du Programme 2030 et de l'Agenda 2063: L'Afrique que nous voulons, il est important de mettre au point une stratégie qui favorise la croissance économique et ouvre des perspectives sociales. La convention n° 169, retenue dans la troisième option, n'a pas fait l'objet d'une étude d'ensemble mais a figuré à plusieurs reprises sur la liste des instruments proposés lors des sessions antérieures du Conseil d'administration.

45. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la Chine estime que, compte tenu de la demande explicite formulée dans la Déclaration du centenaire de l'OIT de parvenir à l'égalité de genre au travail au moyen d'un programme porteur de changements profonds et de permettre l'égalité de chances et de traitement dans le monde du travail pour les personnes en situation de handicap et autres personnes en situation de vulnérabilité, la deuxième option, qui porte sur la discrimination, est le choix le plus approprié. Conformément au programme et budget pour 2020-21, le rôle de l'étude d'ensemble devrait être élargi en vue de la réalisation des ODD. A cet égard, la première option, qui porte sur la politique sociale, pourrait également être un choix judicieux, car les conventions et recommandations proposées présentent un intérêt au regard de la plupart des ODD. Par ailleurs, les instruments retenus dans la deuxième option sont étroitement liés à un certain nombre d'ODD. L'étude d'ensemble devrait porter essentiellement sur des thèmes plus inclusifs et garder sa pertinence pour tous les Etats Membres si l'on veut recueillir des informations utiles sur des sujets d'intérêt commun. En conclusion, le GASPAC appuie aussi bien la première que la deuxième option.
46. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement de la Grèce, relevant l'importance des études d'ensemble pour les activités de l'OIT liées aux normes, déclare appuyer la deuxième option, qui associe une convention fondamentale et deux conventions techniques. Cette option est la plus opportune compte tenu de l'adoption de la Déclaration du centenaire, qui comporte un engagement à faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour. De surcroît, l'égalité entre hommes et femmes et la protection de la maternité sont des composantes essentielles du cadre porteur de changement préconisé par le Programme 2030, et il reste encore beaucoup à faire pour éliminer la discrimination dans l'emploi, en particulier contre les femmes. Un examen des instruments de la deuxième option en 2022 cadrerait bien avec la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail qui aura lieu en 2023. On pourrait envisager de créer des synergies nouvelles entre l'examen des instruments proposés au titre de la deuxième option et l'examen des instruments relatifs à la protection de la maternité par le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN). Le groupe des PIEM souscrit à la proposition des travailleurs d'ajouter la convention n° 100 à la deuxième option proposée aux fins de l'étude d'ensemble.
47. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande indique que le Monténégro, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine et la Norvège s'associent à sa déclaration. Elle souscrit à la déclaration prononcée au nom du groupe des PIEM. Les travaux de la Commission de l'application des normes sur les études d'ensemble contribuent au maintien et à la promotion d'un corpus de normes internationales du travail solide, clairement défini et à jour, et les liens entre ces travaux, les discussions récurrentes et le mécanisme d'examen des normes devraient être renforcés. Les débats sur la Déclaration du centenaire doivent guider le choix des instruments sur lesquels portera l'étude d'ensemble qui sera examinée en 2022. Bien que chacune des trois options présente un intérêt, l'UE et ses Etats membres ont une préférence pour la deuxième option. Les conventions n^{os} 111, 156 et 183 énoncent des principes importants pour chaque Etat Membre de l'OIT. L'égalité des chances et l'égalité entre hommes et femmes sont indispensables pour un marché du travail et une société inclusifs; il

est alarmant que les progrès accomplis dans l'élimination des disparités entre les sexes stagnent et soient même en recul sur certains plans. La promotion de l'égalité fait partie intégrante des objectifs, de la législation et des institutions de l'UE, comme en témoigne notamment son engagement en faveur du Programme 2030. Il conviendrait aussi d'envisager d'ajouter la convention n° 100 à la deuxième option présentée aux fins de l'étude d'ensemble.

48. *Un représentant du gouvernement du Brésil* rappelle que les études d'ensemble sont un outil important de promotion des normes internationales du travail et que, pour être utiles, elles devraient se fonder sur des instruments largement ratifiés dans les différentes régions afin de dresser un tableau d'ensemble de leur mise en œuvre. Une étude d'ensemble portant sur des instruments peu ratifiés présenterait globalement peu d'intérêt pour les Etats Membres et pourrait focaliser l'attention sur certains pays ou certaines régions. Le gouvernement du Brésil est par conséquent favorable à la deuxième option, qui comporte un nombre raisonnable d'instruments, dont une convention fondamentale.
49. *Une représentante du gouvernement de l'Uruguay* dit qu'il importe de retenir des instruments largement ratifiés en vue de garantir la plus grande participation possible des différentes régions aux discussions récurrentes. Il convient également d'accorder la priorité aux conventions et recommandations qui, tout en étant liées entre elles, se rapportent aussi à d'autres thématiques examinées au sein de l'Organisation. Sur cette base, la deuxième option est la plus pertinente. Bien que l'Uruguay ne les ait pas tous ratifiés, les instruments cités dans ce cadre sont essentiels car ils traitent de questions centrales pour le travail. La convention n° 111 et la recommandation n° 111 offrent une protection à toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables; la convention n° 156 et la recommandation n° 165 protègent non seulement la majorité des travailleurs, mais également leurs familles; la convention n° 183 et la recommandation n° 191 sont primordiales pour l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée et peuvent aider l'Organisation à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et l'égalité des chances dans le monde du travail.
50. *Une représentante du gouvernement de l'Inde* souscrit à l'idée de renforcer les liens entre les études d'ensemble, le mécanisme d'examen des normes et les discussions récurrentes. Bien que tous les instruments proposés aux fins de l'étude d'ensemble ne soient pas des conventions fondamentales, tous sont utiles pour réaliser les principes et droits fondamentaux au travail. L'Inde appuie la deuxième option car elle comporte une convention fondamentale ainsi que des instruments relatifs à la protection de la maternité et aux travailleurs ayant des responsabilités familiales sur lesquels aucune étude d'ensemble n'a porté depuis longtemps. Cette option offrirait l'occasion d'évaluer l'ampleur de la discrimination entre hommes et femmes et des inégalités de chances et de traitement dans le monde du travail et de recenser les lacunes dans les normes internationales du travail.
51. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) indique que le Bureau a longuement débattu en interne de la possibilité d'intégrer la convention n° 100 et la recommandation n° 90 à la deuxième option et qu'il a pour finir proposé un ensemble d'instruments plus restreint afin que le champ de l'étude d'ensemble soit clairement circonscrit. La question de l'égalité de rémunération est en effet étroitement liée à celle de la discrimination entre hommes et femmes et pourrait être une thématique intéressante en soi. Cela nécessiterait toutefois d'examiner tout un éventail de considérations d'ordre technique en plus des questions qui découlent des instruments proposés au titre de la deuxième option. La préparation de l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi a montré que, lorsqu'un grand nombre d'instruments étaient examinés, il était plus difficile d'identifier des priorités et d'avoir une discussion ciblée et structurée. Cependant, le Bureau peut tout à fait ajouter la convention n° 100 à la deuxième option si tel est le souhait du Conseil d'administration, mais l'étude d'ensemble sera alors plus large.

52. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait valoir qu'une étude d'ensemble couvrant sept instruments ne serait pas conforme à la Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent adoptée par la Conférence internationale du Travail en 2016, selon laquelle il ne faut pas accroître les obligations des Etats Membres en matière de rapports. L'étude d'ensemble doit absolument se concentrer sur un seul document pour permettre une analyse approfondie, comme l'étude d'ensemble de 2018 sur la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, dont l'examen a donné de très bons résultats. En outre, la convention n° 100 a récemment été traitée dans l'étude d'ensemble de 2012. Le groupe des employeurs prie donc instamment le groupe des travailleurs d'envisager d'appuyer la troisième option.
53. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait observer qu'il ressort de l'annexe du document GB.337/LILS/2 qu'à plusieurs reprises une même étude d'ensemble a couvert plus de huit instruments. Cela peut poser des problèmes si la thématique examinée est très vaste, mais l'accent qu'il est proposé de placer sur l'élimination de la discrimination entre hommes et femmes est suffisamment restreint pour que l'étude d'ensemble ne soit pas trop complexe. Les différentes manifestations de la discrimination fondée sur le genre étant dans la pratique difficiles à distinguer les unes des autres, on pourrait se faire une idée plus précise de la situation si l'étude d'ensemble portait sur davantage d'instruments et couvrait la convention n° 100 et la recommandation qui l'accompagne.
54. *La présidente*, notant que le groupe des employeurs est le seul groupe à s'être prononcé en faveur de la troisième option, demande s'il serait disposé à appuyer la deuxième option pour permettre à un consensus de se dégager.
55. *Le porte-parole du groupe des employeurs* fait savoir que son groupe ne peut approuver une option recouvrant sept instruments, en particulier car deux d'entre eux ont déjà été étudiés dans le cadre de l'étude d'ensemble de 2012. Les employeurs pourraient accepter la deuxième option si celle-ci se limitait strictement à la convention n° 156 et à la recommandation n° 165, ces instruments étant les plus pertinents proposés dans ce cadre et s'appliquant à un grand nombre de travailleurs. Il serait ainsi plus facile pour les gouvernements de fournir des informations de qualité.
56. *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement de la Grèce dit que, par souci de compromis, son groupe est prêt à appuyer la deuxième option, que la convention n° 100 y figure ou non.
57. *S'exprimant au nom du GASPAC*, un représentant du gouvernement de la Chine indique que son groupe appuie la deuxième option dans sa formulation initiale.
58. *S'exprimant au nom de l'UE et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Finlande rappelle que l'étude d'ensemble de 2014 sur les systèmes de fixation des salaires minima était fondée sur la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et non sur la convention n° 100. Par souci de compromis, l'UE et ses Etats membres est prêt à appuyer la deuxième option, que la convention n° 100 y figure ou non.
59. *Un représentant du Brésil* déclare que, par souci de compromis, son pays appuiera la deuxième option, que la convention n° 100 y figure ou non.
60. *Un représentant du gouvernement de l'Uruguay* dit se souvenir également que l'étude d'ensemble de 2014 sur les systèmes de fixation des salaires minima faisait fond sur la convention n° 131 et non sur la convention n° 100, mais ajoute que cette dernière pourrait être incluse dans l'étude d'ensemble qui sera examinée en 2022. Par souci de compromis, l'Uruguay appuie la deuxième option, que la convention n° 100 y figure ou non.

61. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho affirme que toutes les options présentées dans le document sont intéressantes, mais précise que son groupe approuve la deuxième option et n'a pas de préférence pour ce qui est de la convention n° 100.
62. *La porte-parole du groupe des travailleurs* fait savoir que, par souci de compromis, son groupe retire sa demande tendant à ajouter la convention n° 100 à la deuxième option, afin que cette dernière puisse être acceptée.
63. *Le porte-parole du groupe des employeurs* remercie les travailleurs de leur souplesse. La souplesse dont font preuve les employeurs mérite aussi d'être saluée, car la deuxième option va donner lieu à une charge de travail considérable pour tous les mandants. Compte tenu des expériences passées, il importera de veiller à ce que les questions qui figureront dans le questionnaire soient précises et brèves et portent exclusivement sur les textes des conventions à l'examen.
64. *La présidente* remercie les employeurs de leur souplesse et rappelle que l'étude d'ensemble porte toujours sur la thématique retenue plutôt que sur l'ensemble d'instruments correspondants.

Décision

65. *Le Conseil d'administration demande au Bureau d'élaborer, pour examen à sa prochaine session en mars 2020, le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments retenus parmi les trois options proposées aux fins de l'étude d'ensemble que doit préparer la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) en 2021 en vue de son examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en 2022.*

(Document GB.337/LILS/2, paragraphe 25.)